



ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'autorisation de la microcentrale du Chalard sur la Dore
au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement
Communes de MARAT, OLLIERGUES et SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
Dossier n° 63-2018-00116**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dore ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/01047 du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1989 régularisant la puissance de la centrale hydroélectrique du Chalard sur la rivière la Dore ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 16 avril 2018, présentée par Électricité de France (EDF) enregistrée sous le numéro 63-2018-00116 et concernant la microcentrale hydro-électrique du Chalard sur les communes de Marat, d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont;

Vu les compléments apportés au dossier en date du 3 janvier 2019, 22 juillet 2019, 11 février 2020, 26 mai 2020 et 15 décembre 2020;

Vu les différents avis techniques recueillis sur la demande ;

Vu le courrier adressé le 17 mars 2021 à EDF l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu les remarques formulées par EDF le 26 avril 2021 et le 26 mai 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande présentée concerne le renouvellement d'autorisation d'une centrale hydro-électrique sur les communes de Marat, d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont ;

Considérant que le pétitionnaire propose des améliorations de la passe à poissons pour assurer la montaison des poissons ;

Considérant que la galerie d'aménée est suffisamment dissuasive pour les poissons, et que la probabilité d'échappement moyenne des anguilles au barrage est relativement forte,

Considérant que le pétitionnaire prévoit également la réalisation de chasses pour assurer le transit sédimentaire ;

Considérant qu'ainsi la continuité écologique est assurée ;

Considérant que le pétitionnaire propose un débit réservé de 1050 l/s permettant de maintenir le débit minimal biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des poissons dans le tronçon de cours d'eau court-circuité ;

Considérant que ce débit réservé est garanti pour le niveau minimal d'exploitation, et que cette configuration assure un débit restitué de 1280 l/s pour la cote de retenue normale ;

Considérant que l'approche économique produite par EDF montre que la durée minimum d'amortissement des investissements est de 25 ans ;

Considérant dès lors qu'une durée d'autorisation de 30 ans apparaît adaptée pour pouvoir ajuster la présente autorisation en fonction de l'évolution du climat et du changement climatique ;

Considérant que la situation actuelle de gestion sédimentaire est jugée satisfaisante et qu'il n'y a donc pas lieu d'en modifier les modalités de réalisation (débit de la Dore à la station de Giroux supérieure à 20 m³/s, niveau minimal de la retenue de 438,68 m NGF) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à la fois le développement de l'énergie renouvelable et la préservation du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ,

ARRÊTE

TITRE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La société Anonyme ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la microcentrale du Chalard établie sur le cours d'eau de la Dore sur les communes de Marat, d'Olliegues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	APG du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Néant

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	APG du 11 septembre 2003
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Déclaration	APG du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ci-avant mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 1 158 kW, pour une puissance totale installée de 882 kW.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de retenue, situé au point de coordonnées Lambert 93 (750 135 ; 6 507 952) sur le cours d'eau de la Dore, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage de type poids, constitué d'un seuil en maçonnerie surmonté d'une chape en béton.

- hauteur au dessus du terrain naturel : 2,15 m environ
- longueur déversante en crête : 38 m
- largeur en crête : 0,8 m environ
- cote de la crête du barrage : 438,78 m NGF
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 3400 m²
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : négligeable

Le barrage est muni en rive gauche de 2 vannes de chasse, la première de 1,5 x 1,5 m, et l'autre de 2,60 x 2,55 m, permettant d'évacuer respectivement 6 m³/s et 12 m³/s.

Une passe à poissons est présente en rive droite.

La prise d'eau est établie sur la rive gauche au droit du barrage et est protégée par un plan de grilles à barreaux ronds amovibles de 40 mm de diamètre. Une galerie d'amenée de 70 m de longueur amène ensuite l'eau à la chambre d'eau accolée à l'usine. La chambre d'eau est équipée d'un plan de grilles fines et d'un dégrilleur automatique. L'eau est ensuite turbinée avant restitution à la Dore.

L'usine fonctionne au fil de l'eau avec une bande de régulation (RN-10 et RN+10) inhérente au fonctionnement des machines.

La longueur du tronçon de cours d'eau court-circuité est d'environ 750 mètres.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée de trois turbines Francis : un groupe de 412 KW (débit de 6,3 m³/s) et 2 groupes de 235 KW (débit de 3,6 m³/s), soit un total de 882 kW installés.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 438,78 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation est de 438,68 m NGF (RN-10 cm).

Le débit maximum dérivé est de 13,5 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées au point de coordonnées Lambert 93 X = 750 091 et Y = 6 508 083, à la cote 430,03 m NGF dans le cours d'eau de la Dore.

La hauteur de chute brute est de 8,75 mètres.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont un débit réservé de 1050 l/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Le débit réservé est restitué au niveau minimal d'exploitation de 438,68 m NGF (RN-10 cm) :

- pour 760 l/s par la passe à poissons,
- pour 290 l/s environ par une échancrure de dévalaison située en rive gauche du seuil à la cote de 438,3 m NGF et dont la largeur est de 71 cm.

Le débit réservé est maintenu en aval, par les dispositifs en place, lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est au moins à la cote de 438,68 m NGF. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, ne peut prélever l'eau dans la retenue tant que ce niveau de 438,68 m NGF n'est pas atteint.

Cette configuration correspond à un débit restitué de 1280 l/s à 438,78 m NGF (RN).

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Un repère définitif et invariable, référencé dans le système NGF est positionné à proximité du barrage de la prise d'eau.

En cas de disparition de celui-ci, le permissionnaire devra en faire apposer un nouveau par un géomètre-expert.

Une échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF, est scellée dans la retenue amont. Sur cette échelle, un repère de couleur est mis en place à la cote de 438,68 m NGF (RN-10 cm), cote à partir duquel le débit réservé est respecté.

Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

Par ailleurs, dans les échancrures de la passe à poisson et dans l'échancrure de dévalaison des échelles de couleurs (rouges et vertes) seront ajoutées pour qu'un contrôle rapide de la bonne restitution du débit réservé puisse être réalisé. La limite entre les 2 couleurs sera calée à la cote correspondant à une cote amont de 438,68 m NGF (RN-10 cm), cote à partir de laquelle le débit réservé est respecté.

Une nouvelle échelle limnimétrique sera installée à proximité de la passe à poissons sous un délai de 1 an pour faciliter la lecture du niveau de la retenue amont.

3° Aucun dispositif de contrôle du débit turbiné n'est installé compte tenu que les caractéristiques intrinsèques de la galerie, de la prise d'eau et des turbines actuelles ne permettent pas de turbiner davantage. Ce point pourra toutefois être revu si le propriétaire engage des travaux pouvant permettre de faire transiter un débit supérieur.

4° La valeur du débit maximal de la dérivation et la valeur du débit réservé à maintenir dans la rivière sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. : Débit à maintenir à l'aval des ouvrages

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement par les espèces migratrices présentes sur le cours d'eau. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage de prise d'eau à la montaison est assuré par une passe à poissons en rive droite. La passe à poisson actuelle est reprise conformément au dossier du pétitionnaire (ajout de

nouveaux bassins, création d'orifices de fond,...) sous un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'issue de la réalisation de la nouvelle passe à poissons, le pétitionnaire réalise un contrôle par jaugeage du débit réservé restitué par la passe à poissons afin de lever les incertitudes liées aux calculs par modélisations hydrauliques. Le résultat est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 4.3 : opération de gestion du transit des sédiments

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu de réaliser des chasses selon les modalités suivantes :

- il est réalisé au moins une chasse par an,
- le débit de la Dore devra être supérieur à 20 m³/s à la station de Giroux (basé sur les informations Vigicrues) pour pouvoir engager une chasse,
- l'ouverture et la fermeture des vannes seront progressifs pour éviter toute variation brutale du débit en aval et assurer une dilution suffisante des matières en suspension,
- la durée de la chasse est limitée à 2 heures,
- le niveau de l'eau ne devra pas descendre en dessous de la cote de 438,68 m NGF lors de l'opération.
- les dates, heures de début et de fin de chasses sont consignées dans un registre et tenu à disposition des agents de l'administration.

Article 4.4 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 5.1 : manœuvre des vannes

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de

département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 5-2

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Préfet du Puy-de-Dôme et les maires des communes de Marat, d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont.

TITRE 6- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6-1 : Description des travaux

Les travaux consistent à l'amélioration de la passe à poissons en rive droite.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier du pétitionnaire, avec la pose de batardeaux amont et aval composés de big-bags, pour assurer la mise hors d'eau du chantier.

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : sd63@ofb.gouv.fr (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

Article 6-2 : Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite sauf pour la pose et le retrait des batardeaux,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau. Ainsi, un dispositif de filtration est mis en place à l'aval des travaux. Les eaux de pompage seront rejetées dans la Dore via un bassin de décantation adaptés.
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

Article 6-3: Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

- Tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : dispositifs de décantation, aménagements d'accès ... ,

- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets éventuellement accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7.7 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Marat, d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7.14 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Les Maires des communes de Marat, d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont,
- la directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim,
- Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore,
- au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juin 2021

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT

PJ : 3 arrêtés de prescriptions générales

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement,

- dans un délai de deux mois par le déclarant à compter du jour où la décision lui a été notifié,
- dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de (a) l'affichage en mairie et (b) la publication sur le site Internet de la préfecture.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>